

**No. 46603**

—  
**France  
and  
Kazakhstan**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Kazakhstan on the reciprocal protection of classified information (with annex). Astana, 8 February 2008**

**Entry into force:** *1 October 2008 by notification, in accordance with article 16*

**Authentic texts:** *French and Kazakh*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 6 October 2009*

—  
**France  
et  
Kazakhstan**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la protection réciproque des informations classifiées (avec annexe). Astana, 8 février 2008**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> octobre 2008 par notification, conformément à l'article 16*

**Textes authentiques :** *français et kazakh*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 6 octobre 2009*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**Accord entre**

**Le Gouvernement de la République française**

**et**

**le Gouvernement de la République du Kazakhstan**

**concernant la protection réciproque des Informations  
classifiées**

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

Ci-après dénommées les Parties,

Se référant au traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan fait à Paris le 23 septembre 1992.

Souhaitant garantir la protection des Informations et des matériels classifiés échangés ou produits, entre les deux Etats ou entre des organismes, soumis à leurs lois et réglementations nationales respectives et autorisés à cet effet ;

Sont convenus des dispositions suivantes,

#### **ARTICLE 1**

##### **Définitions**

Les définitions utilisées dans le présent Accord signifient :

**1.1 "Informations classifiées"** fait référence aux informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auxquels un degré de classification ou de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, destruction, détournement, divulgation, perte, accès par une personne non autorisée ou tout autre type de compromission.

**1.2 "Contrat classé ou à clauses de sécurité"** signifie un contrat, ou un contrat secondaire, dont la conception et l'exécution nécessitent l'accès à des Informations classifiées ou l'utilisation et la production d'Informations classifiées.

**1.3 "Contractant"** signifie toute personne physique ou morale ayant l'autorisation et la capacité juridique de négocier et conclure des contrats classés ou à clauses de sécurité.

**1.4 «Organisme compétent »** fait référence à l'autorité nationale responsable du contrôle général et de la mise en application du présent Accord pour chacune des Parties.

**1.5 "Autorités désignées"** fait référence à tout organisme public soumis aux lois et réglementations nationales des Parties qui est responsable pour recevoir, transmettre, exploiter, protéger les informations classifiées transmises et/ou élaborées dans le cadre de la coopération entre les Parties.

**1.6 "Partie émettrice "**, fait référence à la Partie, y compris tout organisme soumis à ses lois et réglementations nationales et autorisé à cet effet, qui transmet une Information classifiée à l'autre Partie.

**1.7 "Partie destinataire"** fait référence à la Partie, y compris tout organisme soumis à ses lois et réglementations nationales et autorisé à cet effet, à qui les Informations classifiées sont transmises.

**1.8 "Partie hôte"** fait référence à la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.

## **ARTICLE 2**

### **Champ d'application**

Le présent Accord constitue la réglementation commune applicable à tout échange d'Information classifiée entre les Parties ou entre leurs organismes soumis à leurs lois et réglementations nationales et autorisés à cet effet.

## **ARTICLE 3**

### **Organismes compétents**

En conformité avec leurs législations, les Parties nomment les organismes compétents et les autorités désignées et s'en informent par la voie diplomatique.

## **ARTICLE 4**

### **Principes de sécurité**

4.1 Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties prennent les mesures appropriées afin de protéger les Informations classifiées qui sont transmises, reçues ou créées conjointement selon les termes du présent Accord et les Parties apportent auxdites Informations des mesures de protection équivalentes à celles qui sont accordées à leurs propres Informations classifiées nationales, tel que défini à l'Article 5.1.

4.2 Dès réception des Informations classifiées en provenance de la Partie émettrice, la Partie destinataire leur appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences définies à l'Article 5.1.

4.3 L'accès aux Informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites Informations essentiel (sur la base du Besoin d'en connaître).

4.4 La Partie destinataire ne déclassifie ni ne déclassifie une Information classifiée transmise sans l'accord écrit préalable de la Partie émettrice.

4.5 Les Parties se tiennent rapidement informés de tout changement qui affecterait la protection des Informations classifiées transmises, reçues ou créées conjointement en vertu du présent Accord.

4.6 Les Informations classifiées transmises ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, dans le cadre du présent accord.

4.7 Les Parties veillent à ce que toute exigence relative à la protection des informations classifiées soit satisfaite conformément à leurs lois et réglementations nationales, par des contrôles au sein de leurs organismes respectifs.

4.8 Afin de maintenir des normes de sécurité comparables et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque Partie fournit les informations nécessaires concernant les lois, réglementations et procédures de sécurité nationales appliquées pour assurer la sécurité des Informations classifiées.

## **ARTICLE 5**

### **Équivalences des mentions de protection**

5.1 Les Parties, en fonction du degré d'importance des informations, des niveaux de protection et de responsabilité spécifiés dans les lois et réglementations nationales

des Parties, assurent la protection adéquate des informations transmises dans le cadre du présent accord conformément au tableau d'équivalences ci-dessous:

République française	République du Kazakhstan
SECRET DEFENSE	ӨТЕ КҮПИЯ « ОТЕ КОУРІА » СОВЕРШЕННО СЕКРЕТНО « SOVERCHENNO SEKRETNNO »
CONFIDENTIEL DEFENSE	КҮПИЯ « КОУРІА » СЕКРЕТНО « SEKRETNNO »
DIFFUSION RESTREINTE	КІЗМЕТ БАБЫНДА ПАЙДАЛАНУ ҮШІН « KIZMET BABYNDA PAYDALANOU USHIN » ДЛЯ СЛУЖЕБНОГО ПОЛЬЗОВАНИЯ « DLJA SLOUJEVNOGO POLZOBANIA »

5.2 Les Organismes compétents ou les autorités désignées appropriées se tiennent mutuellement informés de tout marquage supplémentaire qui pourrait être transmis ou élaboré dans le cadre du présent Accord, ainsi que des dispositions de protection correspondantes.

#### **ARTICLE 6**

##### **Procédure d'habilitation**

6.1 Pour garantir l'accès aux informations classifiées chaque Partie mène une procédure d'habilitation de sécurité de ses ressortissants conformément à ses lois et réglementations nationales.

6.2 Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux Informations classifiées.

6.3 Les Organismes compétents ou les Autorités désignées appropriées se tiennent mutuellement informées des changements concernant les habilitations de sécurité de leurs ressortissants dans le cadre du présent Accord, en particulier en cas de retrait d'habilitation ou d'abaissement de son niveau.

#### **ARTICLE 7**

##### **Utilisation d'Informations classifiées**

La Partie destinataire ne déclassifie, ne déclassifie, ni ne transmet aucune Information classifiée reçue ou élaborée conjointement dans le cadre du présent Accord à aucun Etat tiers, organisation internationale ou entité ou ressortissant d'un Etat tiers sans le consentement écrit préalable des Organismes compétents ou des Autorités désignées appropriées de la Partie émettrice.